



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/3/3	
Date	8 août 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

SOLAR 1

Note du Secrétariat

Objet du document :	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé :	<p>Au 8 août 2023, 32 466 demandes d'indemnisation ont été reçues et des paiements, pour un montant total de PHP 1 091 millions (£ 12,3 millions) ont été effectués au titre de 26 872 demandes d'indemnisation, essentiellement dans le secteur de la pêche et également au titre de la demande d'indemnisation de la principale entreprise de nettoyage présentée par les garde-côtes philippins. Toutes les demandes ont été évaluées et le bureau local des demandes d'indemnisation a été fermé.</p> <p>Le propriétaire du <i>Solar 1</i> est partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est volontairement relevé à 20 millions de DTS. Il est très peu probable que le montant d'indemnisation dû au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS. Dès lors, il est très peu probable que le Fonds de 1992 soit appelé à verser des indemnités.</p> <p>Deux demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande présentée par 967 pêcheurs et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux. Elles font toutes les deux l'objet de procédures judiciaires dans la République des Philippines.</p>
Faits nouveaux :	S'agissant des procédures judiciaires, il est fait référence aux trois actions actuellement en cours devant les tribunaux pour lesquelles la situation a évolué (section 3).
Documents pertinents :	Le rapport en ligne sur le sinistre du <i>Solar 1</i> figure sous la section « Sinistres » du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre :	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Solar 1</i>
Date du sinistre	11 août 2006
Lieu du sinistre	Détroit de Guimaras (Philippines)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	2 000 tonnes de fuel-oil industriel
Zone touchée	Guimaras (Philippines)
État du pavillon du navire	Philippines
Jauge brute	998 tjb
Assureur P&I	Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (USD 6 millions) ^{<1>}
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	STOPIA 2006 – Limite de 20 millions de DTS (USD 26,6 millions)
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS (USD 270 millions)
Procédures judiciaires	Sont toujours en instance de règlement deux séries de procédures judiciaires engagées contre le Fonds de 1992 par : 1) 967 pêcheurs et 2) un groupe d'employés municipaux.

2 Rappel des faits

Les faits à l'origine de ce sinistre sont présentés plus en détail dans le rapport en ligne sur le sinistre du *Solar 1*.

3 Procédures civiles

Procédure judiciaire engagée par 967 pêcheurs

- 3.1 Une action au civil a été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès porte sur des demandes de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£ 4,66 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Les demandeurs ont rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui considérait que l'activité avait été interrompue pendant 12 semaines, comme il l'avait fait pour toutes les demandes semblables dans cette région, en arguant que la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais sans produire à l'appui d'élément de preuve ou de justificatif quelconque. Le Fonds de 1992 a déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant observer que, selon la législation philippine, les demandeurs doivent prouver leurs préjudices, mais qu'en date du 8 août 2023, ils ne l'avaient pas fait.
- 3.2 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a ordonné que l'affaire poursuive la voie judiciaire philippine. Les tentatives pour régler l'affaire n'ont pas abouti car les avocats des demandeurs n'avaient pas préparé une documentation en bonne et due forme à l'appui de leur thèse.

<1>

Le taux de change utilisé dans le présent document (en vigueur le 30 juin 2023) est de 1 DTS = USD 1,33007.

- 3.3 Par la suite, l'affaire a suivi la voie de la médiation et une audience préliminaire a eu lieu en septembre 2012. Lors de cette audience, des instructions ont été données quant à la conduite future de l'affaire, concernant notamment les procédures de communication des pièces du dossier à la partie adverse et au tribunal. En juin 2013, les demandeurs n'ayant pas soumis les affidavits requis par le droit philippin, les avocats du Fonds de 1992 ont demandé que le tribunal déclare que les demandeurs avaient renoncé au droit de fournir des arguments justificatifs, et en fait que les demandeurs soient purement et simplement déboutés de leur demande^{<2>}.
- 3.4 En octobre 2013, le tribunal a refusé de débouter les demandeurs de leurs demandes d'indemnisation, comme le demandait le Fonds de 1992 au motif que ceux-ci n'avaient pas déposé les affidavits requis à quatre reprises dans le cadre de la procédure préalable au procès, et ce faisant ne s'étaient pas conformés aux règles à quatre reprises^{<3>}.
- 3.5 Après plusieurs autres ajournements et audiences au cours desquelles les demandeurs n'ont pas présenté de témoignages valables à l'appui de leur thèse, en septembre 2016, les avocats des demandeurs ont déposé une requête en référé, à laquelle les avocats du Fonds de 1992 se sont opposés en arguant que cette requête 1) était dénuée de fondement, étant donné que les témoins présentés par les demandeurs n'avaient pas prouvé le préjudice allégué de 22 mois d'interruption ; 2) cherchait à nier au Fonds le droit de présenter ses preuves démontrant que le préjudice, le cas échéant, ne portait que sur 12 semaines ; 3) privait le Fonds du droit à une procédure régulière ; et 4) n'était pas conforme aux conditions de dépôt devant le tribunal. Par la suite, le tribunal a rejeté cette requête en référé des demandeurs.
- 3.6 Pendant l'année 2018 et les premiers mois de 2019, plusieurs témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais il a été prouvé que leurs demandes n'avaient aucun fondement factuel ou juridique. Lors d'une audience ultérieure en avril 2019, il a été prouvé que les témoins présentés par les avocats n'étaient pas les personnes qui avaient rempli les formulaires de demande, et une nouvelle audience a été fixée à août 2019.
- 3.7 L'audience d'août 2019 a été annulée puis reportée à janvier 2020, date à laquelle l'avocat du demandeur a déposé une requête en annulation de l'audience en raison de l'éruption imminente du volcan Taal. L'audience a été reportée à avril 2020, date à laquelle les avocats du Fonds de 1992 ont déposé une requête visant à tenir les audiences deux fois par mois et à faire interroger un minimum de 15 témoins à chaque audience, afin d'accélérer la présentation des témoins. Une autre audience était prévue pour août 2020, mais a été annulée et reportée à octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le nombre de cas de COVID-19 augmentant, une motion visant à tenir les audiences en ligne a été accordée pour novembre 2020, mais celles-ci ont été annulées en raison de l'infection du personnel du tribunal par le virus de la COVID-19.
- 3.8 En avril 2021, les demandeurs ont présenté un seul témoin à l'audience mais, en raison des contraintes de temps du juge, l'examen de l'affaire a été remis à juin et juillet 2021. À cette audience, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les deux témoins produits par les demandeurs ont confirmé que les montants de leurs demandes leur avaient été dictés par leur avocat et ne reposaient sur aucun fait. D'autres audiences ont été fixées pour septembre et octobre 2021.

<2> En vertu du droit philippin, le procès se déroule comme suit : il appartient aux demandeurs de prouver le bien-fondé de leur demande en apportant des éléments de preuve. C'est ensuite aux défendeurs de présenter des preuves contradictoires ou des preuves par dénégation. Les deux parties soumettent ensuite un mémoire au tribunal. Le tribunal rend alors son jugement.

<3> Il semblerait que le juge ait adopté une vision libérale des choses, à savoir que les règles ne sont pas rigides et qu'elles doivent céder devant la « réalité » dans une affaire donnée.

- 3.9 Lors d'un contre-interrogatoire mené dans le cadre d'une audience tenue en février 2022, le témoin présenté par l'avocat des demandeurs a admis que le montant lui avait simplement été dicté par son avocat et qu'elle n'avait présenté aucun document justifiant les montants réclamés. Le témoin a également admis qu'elle n'avait pas déposé de demande auprès du Fonds de 1992 et que, par conséquent, il n'y avait pas matière à rejet par le Fonds de 1992, contrairement aux affirmations de son affidavit, selon lesquelles le Fonds de 1992 avait rejeté à tort sa demande.
- 3.10 Des témoignages similaires ont été entendus à d'autres audiences tenues en avril 2022 ; en conséquence, le Fonds de 1992 a donné instruction à ses avocats de demander au tribunal de rejeter toutes ces demandes frauduleuses car il était évident que :
- a) aucun des témoins présentés à ce jour par l'avocat des demandeurs n'avait déposé de documents prouvant le revenu mensuel sur lequel leur demande était fondée ;
 - b) les montants réclamés au nom des témoins présentés avaient simplement été dictés par l'avocat des demandeurs sans aucune base de calcul ;
 - c) les demandeurs n'avaient pas déposé de demandes contre le Fonds de 1992 et n'avaient reçu aucun rejet de ces demandes.
- 3.11 Le Fonds de 1992 a également donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure à l'encontre de l'avocat des demandeurs afin de le contraindre à s'abstenir de gaspiller de l'argent et de faire perdre davantage de temps au tribunal.
- 3.12 Lors d'une audience ultérieure tenue en juin 2022, l'avocat des demandeurs a demandé un report en raison de l'indisponibilité des témoins ; les avocats du Fonds de 1992 se sont fermement opposés à cette demande étant donné que ces audiences avaient été spécifiquement prévues pour entendre le grand nombre de témoins restant à interroger et contre-interroger. Le juge a rejeté la demande de l'avocat des demandeurs et lui a ordonné de payer les frais de l'audience, y compris les frais des avocats du Fonds de 1992 présents. D'autres dates d'audience avaient été fixées pour plus tard au cours de la même année.
- Faits nouveaux survenus depuis 2022*
- 3.13 Lors de nouvelles audiences tenues en juin 2022, sept poissonniers/cueilleurs et pêcheurs ont été présentés pour être interrogés par l'avocat des demandeurs; ils ont tous admis lors du contre-interrogatoire qu'ils n'avaient présenté aucune preuve des pertes qu'ils avaient déclarées ; que le montant de leurs demandes avait été dicté par leur avocat ; qu'ils n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ni été déboutés de leur demande contrairement à ce qu'affirmaient leurs affidavits.
- 3.14 Lors d'une audience tenue en novembre 2022, les trois demandeurs soumis à un contre-interrogatoire se sont parjurés en reconnaissant que les dépenses qu'ils avaient déclarées étaient supérieures à leur revenu brut, et/ou que leurs demandes totales incluaient celles d'autres personnes, et/ou les coûts d'articles en vente non touchés par le sinistre.
- 3.15 Lors d'une audience tenue en avril 2023, le tribunal a noté que 11 demandeurs avaient exprimé leur désintérêt et leur refus de témoigner ou de poursuivre la procédure, de sorte que le tribunal a rejeté leurs demandes. D'autres dates ont été fixées pour juin, août et septembre afin d'entendre les demandeurs pêcheurs restants.

Procédure judiciaire engagée par un groupe d'employés municipaux

- 3.16 Quatre-vingt-dix-sept personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre ont engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison, et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 a déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe. De plus, plusieurs demandeurs faisaient partie d'une demande d'indemnisation déjà présentée et réglée par la municipalité de Guimaras.
- 3.17 En avril 2012, le tribunal de Guimaras a décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable. Les avocats du Fonds de 1992 ont assisté à cette audience, au cours de laquelle le tribunal a ordonné qu'une médiation devant un médiateur accrédité par le tribunal ait lieu en août 2012. Toutefois, l'affaire n'a pas progressé, les avocats des demandeurs n'ayant fait aucune proposition ni produit aucun nouvel élément de preuve pour étayer leur cause.
- 3.18 À l'audience de juin 2016, les avocats du Fonds de 1992 ont pu démontrer, lors du contre-interrogatoire du témoin cité par l'avocat des demandeurs, que celui-ci n'était pas en droit de percevoir d'indemnisation, puisqu'il avait déjà reçu un versement des autorités municipales de Nueva Valencia et que le demandeur réclamait une indemnisation pour des opérations présumées de nettoyage qu'il aurait réalisées dès le 1^{er} août 2006, alors que le déversement d'hydrocarbures n'a eu lieu que le 11 août 2006. De nouvelles audiences ont eu lieu en 2016 et 2017 afin de poursuivre l'audition des témoins cités par l'avocat des demandeurs.
- 3.19 D'autres audiences ont été prévues en mai et juin 2018. Lors de ces audiences, les avocats des demandeurs ont demandé un report parce qu'ils ne pouvaient pas présenter le nombre requis de témoins. Le juge leur a infligé une amende pour avoir sollicité ce report et pour ne pas avoir été prêts à présenter d'autres témoins. L'examen de l'affaire a été remis à la fin du mois de juillet 2018.
- 3.20 Lors d'une série d'audiences tenues pendant le reste de l'année 2018 et les premiers mois de 2019, un petit nombre de témoins ont été présentés par les avocats des demandeurs, mais dans chaque cas les avocats du Fonds de 1992 ont été en mesure de montrer au tribunal que leurs demandes d'indemnisation n'avaient aucun fondement. Une nouvelle audience a été fixée à août 2019.
- 3.21 L'audience d'août 2019 a été annulée puis reportée à avril 2020. Sur instruction du Fonds de 1992, ses avocats ont déposé une requête visant à accélérer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins. Une autre audience était prévue pour août 2020, mais a été annulée et reportée à octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Le nombre de cas de COVID-19 augmentant, une requête visant à tenir les audiences en ligne a été accordée pour novembre 2020, mais celles-ci ont été annulées en raison de l'infection du personnel du tribunal par le virus de la COVID-19.
- 3.22 En avril 2021, les demandeurs ont présenté un seul témoin à l'audience mais, en raison des contraintes de temps du juge, l'examen de l'affaire a été remis à juillet 2021, date à laquelle, lors du contre-interrogatoire par les avocats du Fonds de 1992, les cinq demandeurs présents à l'audience ont confirmé notamment qu'ils n'avaient pas acquitté les frais de dépôt au tribunal, que leurs rapports d'activité n'étaient ni signés ni validés par le maire, et qu'ils étaient bénévoles ou qu'ils percevaient leur salaire normal les jours où ils effectuaient des opérations de secours.

- 3.23 D'autres audiences avaient été fixées respectivement en septembre et octobre 2021, au cours desquelles l'un des témoins présentés par l'avocat des demandeurs a déclaré que son avocat avait établi sa demande d'indemnisation, qu'elle a simplement signée. Elle a également déclaré que si elle n'avait pas été contactée par l'avocat des demandeurs, elle n'aurait pas déposé de demande car les secours qu'elle prétendait avoir apportés avaient un caractère purement humanitaire et visaient à aider ses concitoyens.
- 3.24 Une audience prévue en janvier 2022 a été reportée en raison des mauvaises conditions météorologiques et fixée à nouveau pour février et mars 2022, au cours de laquelle les quatre témoins présentés par l'avocat des demandeurs ont tous témoigné sous contre-interrogatoire :
- a) qu'ils n'avaient déposé aucune demande d'indemnisation auprès du Fonds de 1992 ;
 - b) que les services qu'ils avaient rendus étaient bénévoles et non motivés par l'argent et que les documents qui avaient été soumis en leur nom ne portaient ni la signature du maire ni celle d'un autre fonctionnaire du bureau de la comptabilité ;
 - c) que les montants réclamés avaient été dictés par l'avocat des demandeurs ;
 - d) que les montants réclamés à titre d'indemnisation correspondaient à de prétendus frais de transport, alors que les véhicules utilisés pour livrer et distribuer les marchandises avaient été fournis par le bureau du maire ; et
 - e) qu'ils n'avaient déposé aucune demande auprès du Fonds de 1992 et que, par conséquent, il n'y avait pas matière à rejet par le Fonds de 1992, contrairement aux affirmations figurant dans l'affidavit déposé par l'avocat des demandeurs selon lesquelles le Fonds de 1992 avait rejeté à tort les demandes.
- 3.25 Des témoignages similaires ont été entendus de la part d'autres témoins présentés par l'avocat des demandeurs lors d'autres audiences tenues au cours de l'été 2022, et le Fonds de 1992 a donné instruction à ses avocats de déposer une demande de mise en demeure contre l'avocat des demandeurs.
- 3.26 Lors d'une audience tenue en juin 2022, l'avocat des demandeurs a prié le tribunal de reporter l'audience car les demandeurs n'étaient prétendument pas disponibles. Les avocats du Fonds de 1992 se sont opposés à cette demande au motif que les audiences consolidées avaient été spécialement prévues par le tribunal afin de tenir compte du nombre de témoins que l'avocat des demandeurs avait l'intention de présenter. Le tribunal a ordonné à l'avocat des demandeurs de payer les frais des avocats du Fonds de 1992 mais également des avocats représentant l'ancien maire et Petron.
- 3.27 En juillet 2022, contrairement aux attentes, le juge a rejeté la demande de mise en demeure du Fonds de 1992, au motif que les demandes d'indemnisation des demandeurs contenaient « des allégations factuelles qui justifiaient un procès complet ». Les avocats du Fonds de 1992 ont déposé une demande de réexamen, au motif que les « allégations factuelles » résultaient clairement des témoignages recueillis à ce jour, lesquels reposaient tous sur de faux renseignements fournis par l'avocat des demandeurs lui-même.

Faits nouveaux survenus depuis 2022

- 3.28 En septembre 2022, le contre-interrogatoire de cinq demandeurs qui avaient présenté des demandes d'indemnisation au titre de prétendus services de secours (tri, emballage et distribution de produits de secours) a révélé qu'ils n'avaient présenté aucune demande d'indemnisation au Fonds de 1992, qu'ils n'avaient reçu aucun refus de la part du Fonds de 1992 et qu'ils avaient enfreint les décrets qui leur refusaient tout droit à une indemnisation pour tout travail entrepris dans le cadre des opérations de secours. Les avocats du Fonds de 1992 ont demandé à l'avocat des demandeurs de déposer une liste des témoins restants, ce qu'il a fait en présentant une liste ne contenant que 15 autres noms.

- 3.29 Lors d'une audience tenue en novembre 2022, les cinq demandeurs ont déclaré lors du contre-interrogatoire que le montant réclamé de PHP 600 ou PHP 800 par jour avait été décidé et approuvé uniquement par l'Association des employés municipaux de Nueva Valencia. Ils ont également admis que le Fonds de 1992 n'avait jamais été informé de l'accord, et qu'aucune preuve de l'accord ou des demandes d'indemnisation n'avait été fournie au Fonds de 1992. Enfin, ils ont admis que le travail qu'ils avaient effectué était de nature bénévole et que le décret sur lequel ils fondaient leur demande ne contenait aucune disposition les habilitant, leur permettant ou les autorisant à demander une indemnisation au Fonds de 1992. Lors d'une audience ultérieure tenue en février 2023, des aveux similaires ont été faits par d'autres demandeurs présentés par leur avocat.
- 3.30 En avril 2023, l'avocat des demandeurs a demandé qu'une date soit fixée pour entendre les témoignages des deux demandeurs restants, qui doivent se conclure en septembre 2023, après quoi l'avocat des demandeurs proposera officiellement ses moyens de preuve et exposera ses arguments, et les avocats du Fonds de 1992 commenceront à présenter leurs preuves.

4 Point de vue de l'Administrateur

L'Administrateur note que les procédures judiciaires relatives aux demandes d'indemnisation présentées par les pêcheurs et les employés municipaux se poursuivent, mais que les audiences visant à présenter les témoignages des demandeurs sont sur le point de s'achever. Les avocats du Fonds de 1992 continuent de tout mettre en œuvre pour accélérer la présentation des témoins et finaliser la procédure judiciaire.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
